



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 118786

Texte de la question

M. Jean Gaubert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes des infirmiers libéraux concernant l'ordonnance du 13 janvier 2010 qui porte réforme de la biologie médicale. Cette ordonnance, qui aura pour résultat d'empêcher les infirmiers libéraux d'effectuer des prélèvements sanguins que ce soit à domicile ou en cabinet, va à l'encontre de l'égal accès aux soins de tous, de la maîtrise des dépenses hospitalières, de la fluidité du parcours du patient et aussi du service de proximité pour les prélèvements à domicile. En réalité, en milieu rural, ils sont les maillons indispensables de la chaîne des soins pour les patients isolés. La mise en application de cette ordonnance en l'état mettrait ainsi fin aux petites structures de proximité souvent choisies par les patients en instaurant notamment un régime favorable aux grands laboratoires d'analyses médicales et de prélèvements biologiques très peu nombreux dans certaines parties du territoire. Aussi, il lui demande de préciser et de reconsidérer cette ordonnance comme une source de vive inquiétude pour les professionnels de santé que sont les infirmiers libéraux.

Texte de la réponse

La réforme de la biologie médicale opérée par l'ordonnance du 13 janvier 2010 accélère le mouvement de restructuration des laboratoires privés déjà constaté au cours des dernières années, qui paraît indispensable du fait du caractère très atomisé de ce secteur qui comporte environ 4 000 laboratoires privés et 900 laboratoires hospitaliers. En effet, pour atteindre une certaine taille critique leur permettant d'effectuer la plupart des examens courants et d'accéder au niveau de qualité exigé pour obtenir leur accréditation obligatoire après le 31 octobre 2016, les petits laboratoires ont intérêt à se regrouper au sein d'un laboratoire de biologie qui peut être soit monosite, soit multisite, le site correspondant pour l'essentiel à un laboratoire avant la réforme. Le schéma régional d'organisation des soins (SROS), élaboré par chaque agence régionale de santé, définira dans chaque région, d'ici à la fin de l'année 2011, les besoins de la population en matière de biologie médicale, besoins qui peuvent être satisfaits par l'offre privée ou publique, et établira une cartographie de l'offre existante. L'ordonnance vise à améliorer la qualité des examens de biologie médicale mais tend également à maintenir l'offre de biologie sur l'ensemble des territoires de santé. Sa mise en oeuvre ne doit pas conduire à déséquilibrer l'offre de biologie ni induire des longs déplacements de patients pour effectuer la phase préanalytique de l'examen. Par ailleurs, l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, introduit par l'ordonnance, permet le prélèvement au domicile du patient, lorsque son état de santé le justifie. Les autres lieux où les prélèvements sont possibles seront définis en prenant en compte les impératifs d'accès aux soins. Dans ce cadre, il a paru important de permettre aux infirmières libérales d'effectuer des prélèvements biologiques dans leur cabinet. Cette précision avait été apportée dans les amendements du projet de loi Fourcade examinés en juillet 2011 ; toutefois, ces dispositions n'ont pas été retenues par le Conseil constitutionnel. La volonté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé reste inchangée. Il est cependant nécessaire d'attendre le prochain examen de cette disposition devant les Assemblées.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118786

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 septembre 2011, page 10250

Réponse publiée le : 6 décembre 2011, page 12899